Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

# **Extraits de la Loi sur la marine marchande Canada**

S.R.C., 1985, ch. S-9



On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada Direction générale de la Réglementation des radiocommunications 300, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

# CHAPITRE S-9

### Loi concernant la marine marchande

#### Titre abrégé

Titre abrégé

1. Loi sur la marine marchande du Canada. S.R., ch. S-9, art. 1.

#### Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aéroglisseur» "air..." «aéroglisseur» Véhicule conçu pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine.

«année» "*year*"

«Antilles» "West..." «Antilles» Sont assimilées aux Antilles les îles Bahamas et les Bermudes.

«au long cours»
"foreign-going"

«au long cours» À l'égard d'un navire, s'entend d'un navire employé à des voyages de long cours.

«autorité
compétente»
"proper
authority"

«autorité compétente» Dans la partie IV :

- a) en ce qui concerne un lieu situé ailleurs qu'au Canada ou qu'en un autre pays du Commonwealth, un fonctionnaire consulaire, ou s'il n'y en a pas dans ce lieu, deux marchands britanniques résidant en ce lieu ou près de celui-ci, ou si un seul marchand britannique y réside, ce marchand britannique;
- b) en ce qui concerne un lieu situé dans un pays du Commonwealth :
  - (i) relativement au congédiement ou au délaissement de marins, ou au paiement d'amendes, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant défini dans les Merchant Shipping Acts ou, en l'absence d'un tel surintendant, le préposé en chef des douanes en ce lieu ou près de celui-ci,
  - (ii) relativement aux marins en détresse, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, le gouverneur d'un pays du Commonwealth, ou toute personne agissant sous son autorité.

«bâtiment» «bâtiment» Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de "vessel" servant, ou destinés à servir, à la bâtiments navigation. «bâtiment de «bâtiment de pêche» ou «bateau de pêche» Sauf à l'article pêche» ou «bateau 712, navire servant à la capture du poisson, des baleines, de pêche» des phoques, des morses ou d'autres richesses vivantes de "fishing..." la mer et qui ne transporte ni passagers ni cargaison. «bâtiment «bâtiment inscrit» Bâtiment de la nature indiquée à inscrit» l'article 4. "recorded..." «Board of Trade» «Board of Trade» ou «chambre de commerce» Le Board of Trade ou «chambre de ou la chambre de commerce d'une ville ou d'un endroit du commerce» Canada le plus voisin d'un port ou d'un mouillage. "Board of..." «Bureau» «Bureau» Le Bureau d'inspection des navires à vapeur, "Board" constitué par l'article 304. «cabotage au «cabotage au Canada» Transport par eau de marchandises ou Canada» de passagers d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou "coasting..." lieu du Canada. «capitaine» «capitaine» À l'exclusion d'un pilote, toute personne ayant "master" le commandement ou la direction d'un navire. «cargaison de «cargaison de grains» Chargement dont la portion composée grains» de grains excède le quart du port en lourd du navire "grain cargo" transporteur. «certificat selon «certificat selon la Convention sur les lignes de charge» la Convention sur Certificat indiquant qu'un navire a été visité et marqué de les lignes de lignes de charge conformément à la partie V et qu'il a charge» observé les conditions d'assignation dans la mesure exigée "Load Line Convention en l'occurrence. Certificate" «conditions «conditions d'assignation» Toutes dispositions des règles d'assignation» sur les lignes de charge, établies par le gouverneur en "conditions..." conseil, qui donnent effet à la partie II de l'annexe I de la Convention sur les lignes de charge. «contrat «contrat d'engagement de l'équipage» S'entend au sens de d'engagement de l'article 163. l'équipage» "agreement..." «contravention» «contravention» Est assimilée à une contravention

s'interpréter en conséquence.

l'inobservation. L'expression «contrevient» doit

"contravention"

«Convention
concernant le
contrat
d'engagement des
marins»
"Seamen's
Articles..."

«Convention concernant le contrat d'engagement des marins» La Convention internationale concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à Genève, le 24 juin 1926.

«Convention
concernant le
rapatriement des
marins»
"Seamen's
Repatriation..."

«Convention concernant le rapatriement des marins» La Convention internationale concernant le rapatriement des marins, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à Genève, le 24 juin 1926, et modifiée par la recommandation de cette même date afférente aux capitaines et aux apprentis.

«Convention de sécurité» "Safety Convention" «Convention de sécurité» La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1er novembre 1974, le protocole de 1978 qui s'y rattache, signé à Londres le 17 février 1978, ainsi que, indépendamment du moment où elles sont apportées, les modifications à l'annexe de cette convention, sauf celles qui concernent le chapitre I de cette annexe.

«Convention sur les lignes de charge»
"Load Line Convention" «Convention sur les lignes de charge» La Convention internationale sur les lignes de charge, ainsi que le Protocole final, signés à Londres le 5 juillet 1930.

«coque» "hull" «coque» Le corps d'un bâtiment, y compris la mature et le gréement, ainsi que toutes les parties de sa structure.

«Cour d'Amirauté» "*Admiralty...*" «Cour d'Amirauté» La Cour fédérale.

«eaux
canadiennes»
"Canadian waters"

«eaux canadiennes» La mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada.

«eaux internes du
Canada»
"inland waters
of..."

«eaux internes du Canada» La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée:

- a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île
  d'Anticosti;
  - b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

«eaux secondaires
du Canada»
"minor waters
of..."

«eaux secondaires du Canada» Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le ministre.

«épaves» "*wreck*" «épaves» Sont compris parmi les épaves :

- a) les épaves rejetées, flottantes, attachées à une bouée ou abandonnées qui sont trouvées sur les bords de la mer, de toutes eaux à marée ou de toutes eaux internes du Canada, ou près de ceux-ci;
- b) la cargaison, les approvisionnements et l'outillage de chargement d'un bâtiment et de toutes parties s'en étant détachées;
- c) les biens des naufragés;
- d) les aéronefs naufragés ou toute partie de ceux-ci et de leur chargement.

«équipement» "equipment" «équipement» Sont assimilés à l'équipement : les embarcations de sauvetage, l'équipement de sauvetage, les dispositifs de protection contre l'incendie, de détection et d'extinction d'incendie, les plans concernant la lutte contre l'incendie, les appareils lance-amarre, les ancres, les chaînes, les échelles de pilote, les moyens d'effectuer des signaux sonores et des signaux de détresse, les compas, les feux, les signaux, les appareils de navigation et tous les autres dispositifs ou l'équipement destinés ou nécessaires à la sécurité d'un navire ou à la protection des passagers et de l'équipage. La présente définition exclut l'équipement de radiocommunication autre que celui des embarcations et radeaux de sauvetage.

«fonctionnaire
compétent»
"proper officer"

«fonctionnaire compétent» Dans les parties III et IV:

- a) au Canada, un enrôleur;
- b) dans un port du Royaume-Uni, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant;
- c) dans un port situé dans tout autre pays du Commonwealth, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant ou un enrôleur ou, en l'absence d'un tel surintendant ou enrôleur, le préposé en chef des douanes en ce port ou près de celui-ci;
- d) dans un port situé ailleurs, un fonctionnaire consulaire.

«fonctionnaire
consulaire»
"consular..."

«fonctionnaire consulaire» Fonctionnaire consulaire du Canada ou personne exerçant à l'époque considérée les fonctions d'un fonctionnaire consulaire du Canada et, en l'absence d'un tel fonctionnaire ou d'une telle autre personne, consul général, consul ou vice-consul du Royaume-Uni, ou personne exerçant à l'époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni. Relativement à un pays autre que le Canada, l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire de ce pays.

«gages» ou «salaire» "wages" «gages» ou «salaire» Sont assimilés aux gages ou au salaire les émoluments.

«grain» "grain"

«grain» Sont compris parmi les grains le blé, le maïs, l'avoine, le seigle, l'orge, le riz, les légumes secs et les graines à l'état naturel ou après traitement lorsque leur comportement demeure alors semblable à celui du grain naturel.

«Grands Lacs» "Great..."

«Grands Lacs» Les lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne —, Michigan et Supérieur, ainsi que leurs eaux de communication.

«havre» "*harbour*"

«havre» Les havres, ports et lieux correctement dénommés ainsi, qu'ils soient proclamés ou non ports publics et qu'ils soient naturels ou artificiels, dans lesquels les navires peuvent chercher refuge ou embarquer ou débarquer des marchandises ou des passagers.

«hypothèque de constructeur» "builder's..."

«hypothèque de constructeur» Hypothèque grevant un bâtiment inscrit.

«jauge au
registre» ou
«tonnage au
registre»
"register..."

«jauge au registre» ou «tonnage au registre» La jauge au registre figurant au certificat d'immatriculation du navire.

«jauge brute» ou
«tonnage brut»
"gross..."

«jauge brute» ou «tonnage brut» La jauge brute mentionnée dans le certificat d'immatriculation d'un navire ou, à défaut d'immatriculation, le chiffre obtenu par l'application des règles alors en vigueur pour le jaugeage des navires.

«ligne de pont» "deck..."

«ligne de pont» La ligne indiquant le pont complet le plus élevé d'un navire, telle qu'elle est définie par les règles sur les lignes de charge.

«lignes de charge» "*load lines*"

«lignes de charge» Les marques qui indiquent les différentes profondeurs maximales auxquelles un navire peut être chargé sans danger dans les diverses circonstances fixées par les règles sur les lignes de charge ou par les règlements sur les lignes de charge qui lui sont applicables. «littoral du
Canada»
"coast..."

«littoral du Canada» Sont assimilés au littoral du Canada ses golfes, havres et baies d'eau salée.

«machines»
"machinery"

«machines» Sont compris parmi les machines les systèmes de propulsion, les appareils à gouverner, les conteneurs sous pression et leur appareillage, les systèmes de pompage, l'appareillage électrique, les guindeaux, de même que tous les appareils semblables qui sont nécessaires ou qui affectent la sécurité ou l'exploitation d'un navire, ou encore la sécurité du personnel embarqué.

«marchandises»
"goods"

«marchandises» Les articles, objets et denrées de toutes sortes.

«marchandises
dangereuses» ou
«marchandises de
nature
dangereuse»
"dangerous..."

«marchandises dangereuses» ou «marchandises de nature dangereuse» Les marchandises qui, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage, sont, isolément ou dans leur ensemble, susceptibles de compromettre la vie des passagers ou la sécurité du navire. Sont visées par la présente définition toutes les substances définies comme marchandises dangereuses dans des règlements pris par le gouverneur en conseil.

«marin» "*seaman*"

#### «marin»

- a) À l'exclusion des capitaines, pilotes et apprentis régulièrement liés par contrat et inscrits, toute personne qui est employée ou occupée à bord d'un navire, en quelque qualité que ce soit;
- b) pour l'application de la Convention concernant le rapatriement des marins, toute personne employée ou occupée à bord d'un bâtiment, en quelque qualité que ce soit, et figurant au rôle d'équipage.

La présente définition exclut les pilotes, cadets et élèves des navires-écoles, le personnel non officier de la marine de guerre et les autres personnes au service permanent d'un État, sauf dans la partie IV où un apprenti au service de mer est compris parmi les marins.

«Merchant
Shipping Acts»
"Merchant..."

«Merchant Shipping Acts» Le Merchant Shipping Act, 1894 du Parlement du Royaume-Uni, 57-58 Victoria, chapitre 60, et toutes les lois qui ajoutent à cette loi ou la modifient.

«ministère»
"Department"

«ministère» Le ministère des Transports.

«ministre»
"Minister"

«ministre» Le ministre des Transports.

«montant de la
réclamation»
"claim..."

«montant de la réclamation» En ce qui concerne la juridiction en matière d'indemnité de sauvetage, le montant demandé dans les procédures ou l'instance portées devant le receveur d'épaves, ou au tribunal devant lequel les procédures ou l'instance sont intentées.

«naufragés» "*shipwrecked...*" «naufragés» Sont comprises parmi les naufragés les personnes appartenant à un bâtiment britannique ou étranger qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse, en tout lieu du Canada, ou les personnes à bord d'un tel bâtiment.

«navire»
"ship"

«navire» Sauf aux parties II, XV et XVI:

- a) les bâtiments de toutes sortes employés à la navigation et non mus par des avirons;
- b) pour l'application de la partie I et des articles 574 à 581, les chalands ou allèges de toutes sortes et les bâtiments semblables employés à la navigation au Canada, quel qu'en soit le mode de propulsion.

«navire à passagers» "passenger ship"

«navire à passagers» Navire qui transporte des passagers.

«navire à vapeur»
ou «vapeur»
"steamship"

«navire à vapeur» ou «vapeur» Sauf prescriptions des règles sur les lignes de charge, tout navire à propulsion mécanique et ne répondant pas à la définition d'un voilier.

«navire
britannique»
"British..."

«navire britannique» Sont compris parmi les navires britanniques les navires canadiens.

«navire canadien»
"Canadian ship"

«navire canadien» Navire immatriculé au Canada en vertu de la présente loi ou des *Merchant Shipping Acts*, avant le ler août 1936.

«navire d'eaux
internes»
"inland waters
ship"

«navire d'eaux internes» Navire employé à un voyage en eaux internes.

«navire d'eaux
secondaires»
"minor waters
ship"

«navire d'eaux secondaires» Navire employé à un voyage en eaux secondaires.

«navire de
cabotage»
"home-trade
ships"

«navire de cabotage» Navire affecté à des voyages de cabotage.

«navire de
charge»
"cargo..."

«navire de charge» Navire qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un navire à passagers, ni un yacht de plaisance.

«navire de
franc-bord»
"Load Line ship"

«navire de franc-bord» Navire du genre décrit à l'article 353 et que les paragraphes (2) et (3) de cet article n'exemptent pas des prescriptions de la partie V relatives aux lignes de charge.

«navire de mer» "sea-going..." «navire de mer» Navire employé à un voyage dont une partie s'effectue sur mer.

«navire d'État» "government..." «navire d'État» Navire ou bâtiment qui est la propriété et est au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qui, durant pareille affectation, est entièrement affecté au service de Sa Majesté de ce chef.

«navire étranger»
"foreign ship"

«navire étranger»

- a) Navire autre qu'un navire britannique, sauf aux alinéas 662(1)c) et d);
- b) aux alinéas 662(1)c) et d), navire autre qu'un navire canadien.

«navire nucléaire» "nuclear..." «navire nucléaire» Navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire.

«navire
ressortissant à
la Convention de
sécurité»
"Safety
Convention ship"

«navire ressortissant à la Convention de sécurité» À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire à vapeur immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

- a) qui transporte plus de douze passagers;
- b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;
- c) qui est un navire nucléaire.

«navire
ressortissant à
la Convention sur
les lignes de
charge»
"Load Line
Convention ship"

«navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge» Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

«navires
appartenant à Sa
Majesté»
"ships..."

«navires appartenant à Sa Majesté» Tous navires de guerre et autres bâtiments non immatriculés qui sont détenus par Sa Majesté ou pour son compte du chef d'un pays du Commonwealth.

«nuit» ou «heures
de nuit»
"night"

«nuit» ou «heures de nuit» La partie de la journée commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil.

«outillage de
chargement»
"tackle"

«outillage de chargement» Relativement à un bâtiment, les
palans, machines, organes, dispositifs et appareils
servant, à bord du bâtiment, au chargement et au
déchargement de celui-ci.

«passager» "*passenger*"

- «passager» Personne transportée sur un navire. La présente définition exclut :
  - a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :
    - (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,
    - (ii) soit âgée de moins d'un an;
  - b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :
    - (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,
    - (ii) soit le propriétaire ou l'affréteur du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service,
    - (iii) soit un invité du propriétaire ou de l'affréteur du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d'agrément et si l'invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit,
    - (iv) soit âgée de moins d'un an;
  - c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir.

«pays auquel
s'applique la
Convention de
sécurité»
"country to which
the Safety..."

"country to which

the Load..."

«pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge» «pays auquel s'applique la Convention de sécurité» Pays dont il a été déclaré qu'en application de l'article 315, son gouvernement a ratifié la Convention de sécurité ou y a accédé et ne l'a pas dénoncée.

«pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge»

- a) Pays dont le gouvernement, en vertu de l'article 352, a été déclaré par le gouverneur en conseil avoir ratifié la Convention sur les lignes de charge, ou y avoir adhéré, et n'a pas été ainsi déclaré avoir dénoncé cette Convention;
- b) pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention sur les lignes de charge s'applique, en vertu de l'article 21 de la Convention, n'étant pas un pays auquel il a été ainsi déclaré que la Convention a cessé de s'appliquer en vertu de cet article.

«pays du
Commonwealth»
"Commonwealth..."

«pays du Commonwealth»

- a) Pays dont le gouvernement était partie à l'accord appelé British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, signé à Londres le 10 décembre 1931;
- b) pays auquel cet accord s'appliquait en 1931 et dont le gouvernement, à titre de gouvernement d'une entité distincte au sein de l'association du Commonwealth des Nations, continue de participer à cet accord.

Sont inclus dans la présente définition les colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle de ce pays.

«pilote»
"pilot"

«pilote» Personne n'appartenant pas à un navire mais en ayant la conduite.

«pilote breveté» "*licensed...*"

«pilote breveté» Personne qui est titulaire, en qualité de pilote, d'un brevet en cours de validité attribué par une Administration de pilotage en vertu de la *Loi sur le pilotage*.

«port» "*port*" «port» S'entend notamment des havres. Sont exclus de la présente définition le port de Montréal, défini dans l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal, 57-58 Victoria, chapitre 48, et le port de Québec, défini dans l'Acte des Commissaires du havre de Québec, 1899, 62-63 Victoria, chapitre 34.

«pratique
ordinaire des
marins»
"ordinary..."

«pratique ordinaire des marins» Dans chaque cas, la pratique ordinaire que suivent, dans des cas analogues, les personnes habiles et prudentes qui naviguent.

«préposé en chef des douanes» "chief..." «préposé en chef des douanes» Le préposé en chef ou unique préposé, l'agent ou le chef du service des douanes d'un port.

«président» "*Chairman*"

«président» Le président du Bureau.

«propriétaire» "owner" «propriétaire» Sauf aux parties XV et XVI:

- a) s'entend :
  - (i) relativement aux navires non immatriculés, du propriétaire réel, et relativement aux navires immatriculés, du propriétaire enregistré seulement,
  - (ii) relativement à des marchandises, de toute personne qui a droit, à titre de propriétaire ou d'agent du propriétaire, à la possession des marchandises, sous réserve d'un droit de rétention le cas échéant;
- b) s'entend notamment, pour l'application de la partie IX, du locataire ou de l'affréteur responsable de la navigation de tout bâtiment et, pour l'application de l'article 75, du véritable propriétaire.

«puissance
nominale en
chevaux» ou
«chevaux-vapeur
nominaux»
"nominal..."

«puissance nominale en chevaux» ou «chevaux-vapeur nominaux» La puissance constatée en mesurant la dimension des machines marines conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

«quai» "wharf " «quai» Tous quais, docks, appontements, bassins et locaux dans ou sur lesquels des marchandises débarquées d'un navire peuvent être légalement déposées.

«radiotélégraphie

"radiotelegraph"

«radiotélégraphie» Est assimilé à la radiotélégraphie un système de communication radioélectrique pour la transmission d'écritures au moyen d'un code de signaux.

«radiotéléphonie» "radiotelephone" «radiotéléphonie» Est assimilé à la radiotéléphonie un système de communication radioélectrique pour la transmission de la parole ou, en certains cas, d'autres sons.

«registrateur» "registrar" «registrateur» Registrateur de navires britanniques.

«règlements sur la radio»
"Radio..." «règlements sur la radio» Les règlements concernant la radio, pris par le gouverneur en conseil et par le ministre en vertu des articles 342 et 343.

«règlements sur le jaugeage»
"tonnage..." «règlements sur le jaugeage» Les règlements pris en vertu de l'article 94.

«règlements sur les abordages»
"Collision..." «règlements sur les abordages» Les règlements pris en vertu de l'article 562.11.

«règlements sur les lignes de charge»
"Load Line Regulations" «règlements sur les lignes de charge» Les règlements pris en vertu de l'alinéa 375(2)a).

«règles sur les
engins de
sauvetage»
"rules..."

«règles sur les engins de sauvetage» Les règlements relatifs aux embarcations de sauvetage, aux engins flottants et à tout autre équipement de sauvetage, pris en vertu de l'article 338.

«règles sur les lignes de charge» "*Load Line Rules*" «règles sur les lignes de charge» Les règles établies par le gouverneur en conseil pour donner effet aux articles 6 à 10 et aux annexes I et II de la Convention sur les lignes de charge.

«remorqueur»
"tug"

«remorqueur» Navire à vapeur employé exclusivement au remorquage.

«rémunération»
"remuneration"

«rémunération» Sont assimilés à la rémunération le combustible et les approvisionnements de navires de toute sorte, ou tout autre genre de paiement ou d'indemnité.

«représentation» "representation"

«représentation» L'homologation, l'acte d'administration, la confirmation, ou autre instrument constituant une personne exécuteur testamentaire, administrateur ou autrement représentant d'une personne décédée.

«station de bord»
ou «station de
navire»
"ship station"

«station de bord» ou «station de navire» Toute station de radio établie à bord d'un navire qui n'est pas amarré à demeure.

«transport spécial de passagers» "special..." «transport spécial de passagers» Service de transport au sujet duquel le gouverneur en conseil a modifié les règlements sur la construction ou les règles sur les engins de sauvetage, en application de la présente loi.

«valeur des biens répondants» "value..." «valeur des biens répondants» Relativement à la juridiction en matière de sauvetage, la valeur des biens au moment de leur mise en sûreté par les sauveteurs.

«valeurs» ou
«titres valables»
"valuable..."

«valeurs» ou «titres valables» Est assimilé aux valeurs ou titres valables tout document constituant le titre ou la preuve du titre de propriété de toute nature.

«voilier» ou
«navire à voiles»
"sailing..."

«voilier» ou «navire à voiles» Sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge :

- a) navire se déplaçant sous la seule action des voiles;
- b) navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus deux cents tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seulement et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur.

«voyage» "*voyage*" «voyage» Sont assimilés au voyage une traversée ou un trajet et tout mouvement d'un navire, d'un lieu à un autre, ou d'un point de départ avec retour au même point.

«voyage de
cabotage»
"home-trade
voyage"

«voyage de cabotage» À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué entre des lieux situés dans la zone suivante : Canada, États-Unis à l'exclusion d'Hawaï, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude nord.

«voyage de long
cours»
"foreign voyage"

«voyage de long cours» À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage qui s'étend au-delà des limites d'un voyage de cabotage.

«voyage en eaux
internes»
"inland voyage"

«voyage en eaux internes» À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située dans les États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan.

«voyage en eaux secondaires»
"minor waters voyage" «voyage en eaux secondaires» Voyage dans les limites suivantes : les eaux secondaires du Canada, ainsi que toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux secondaires du Canada, située dans les États-Unis.

«voyage
international»
"international..."

«voyage international»,

- a) Relativement à des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, voyage, à l'exclusion d'un voyage en eaux internes, d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge;
- b) relativement à des navires ressortissant à la Convention de sécurité, voyage, à l'exclusion d'un voyage en eaux internes, d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité.

Pour l'application de la présente définition, est censé être un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies.

«yacht de
plaisance»
"pleasure..."

«yacht de plaisance» Navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 2; L.R. (1985), ch. 1 ( $2^e$  suppl.), art. 213, ch. 6 ( $3^e$  suppl.), art. 1.

Incorporation des normes et spécifications 2.1 Les règlements d'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi toute norme ou spécification de sécurité dans son état premier ou modifié. L.R. (1985), ch. 6 (3° suppl.), art 2.

## PARTIE V

# MESURES DE SÉCURITÉ

Service d'inspection des navires à vapeur

Règlements donnant effet à la Convention de sécurité et à la Convention sur les lignes de charge

Publication des projets de règlement

Exceptions

Pays auxquels s'applique la Convention de sécurité

- **314.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour mettre en oeuvre la Convention de sécurité et la Convention sur les lignes de charge. L.R. (1985), ch. S-9, art. 314; L.R. (1985), ch. 6 (3° suppl.), art. 35.
- 314.1 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 314 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et tout autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.
  - (2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :
  - a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;
  - b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. 6 (3° suppl.), art. 35.

**315.** Dans le cas où il est convaincu que le gouvernement d'un pays a ratifié la Convention de sécurité, y a adhéré ou l'a dénoncée, le gouverneur en conseil peut faire une déclaration à cet effet.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 315; L.R. (1985), ch. 6 (3° suppl.), art. 36.

Certificats de sécurité et certificats d'inspection

Délivrance de certificats aux navires à passagers et aux navires nucléaires ressortissant à la Convention de sécurité

Délivrance de certificats aux navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité

Délivrance de certificats aux navires nucléaires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

Enregistrement des certificats

Navires à vapeur ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

- 318. (1) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 317 et un rapport d'un inspecteur de radio décrit à l'article 346, à l'égard d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire à passagers ou un navire nucléaire, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, un certificat d'inspection et le certificat selon la Convention de sécurité décrit à l'article 321 et approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.
- (2) Lorsque, après une inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge d'une jauge brute de cinq cents tonneaux ou plus, autre qu'un navire nucléaire, embrassant tous les détails mentionnés à l'article 317, un inspecteur de navires à vapeur est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer, à l'égard de ce navire, les certificats selon la Convention de sécurité décrits à l'article 321 et appropriés à la classe du navire et au service auquel il est destiné.
- (3) Lorsque le président a reçu un rapport d'inspection décrit à l'article 317, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire nucléaire non destiné à effectuer un voyage international, et qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, il doit délivrer pour ce navire un certificat d'inspection approprié à la classe du navire et au service auquel il est destiné.
- (4) Le président doit tenir un registre de tous les certificats selon la Convention de sécurité, délivrés en conformité avec le présent article, et faire apposer sur tout semblable certificat une inscription attestant de son enregistrement.

S.R., ch. S-9, art. 383.

- **319.** (1) Lorsqu'un navire à vapeur canadien n'est pas un navire décrit à l'article 318, un certificat d'inspection approprié à la classe de ce navire et au service auquel il est destiné doit être délivré, pour ce navire, par un inspecteur de navires à vapeur qui, à la fois :
  - a) a inspecté la coque, l'équipement et les machines conformément à tous règlements pouvant être pris relativement à l'inspection sous l'autorité de la présente partie ou à qui a été soumise une preuve documentaire convenable établissant qu'une telle inspection a été opérée par un autre inspecteur;
  - b) est convaincu qu'il peut convenablement délivrer ce certificat, compte tenu du caractère suffisant et de l'état de la coque, de l'équipement et des machines;

c) est convaincu que toutes les dispositions pertinentes de la présente loi ont été observées.

Points énoncés à l'art. 317

(2) L'inspection exigée pour la délivrance d'un certificat sous l'autorité du présent article doit porter sur tous les points de l'article 317 qui sont applicables à un navire déterminé.

Inspection par un visiteur de navires particulier ou un autre inspecteur

- (3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 318(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection :
  - a) soit par un visiteur de navires particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le ministre;
  - b) soit par un visiteur de navires ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,
- si la visite ou l'inspection est faite à un endroit situé à l'extérieur du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur de navires ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

Visite ou inspection lorsqu'un navire est au Canada (4) Pour l'application du présent article et de l'article 318, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris en vertu du paragraphe (5), ordonner qu'une visite ou inspection d'un navire par un expert maritime d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, si la visite ou l'inspection est faite au Canada, soit réputée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur; le rapport de cet expert maritime peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur ou au président, selon le cas, qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés soit d'inspection, soit de la Convention de sécurité.

Règlements au sujet du paragraphe (4)

- (5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer :
  - a) les catégories de navires qui sont soumis à l'application du paragraphe (4);
  - b) les sociétés ou associations de classification et d'immatriculation de navires qui sont reconnues pour l'application du paragraphe (4);
  - c) l'étendue des visites ou inspections mentionnées au paragraphe (4);
  - d) les modalités en vertu desquelles un rapport d'expert maritime mentionné au paragraphe (4) peut être accepté par le président ou un inspecteur de navires à vapeur, notamment la communication à l'un ou l'autre de ces derniers de renseignements supplémentaires au rapport de l'expert maritime;
  - e) les modalités concernant le maintien de la validité d'un certificat délivré par le président ou par un inspecteur de navires à vapeur conformément au paragraphe (4);
  - f) l'intervalle plus long qui ne dépasse pas vingt-cinq ans et qui est mentionné à l'alinéa 316(2)b) et au paragraphe 316(3).

Absence de responsabilité du président ou de l'inspecteur

(6) Le président ou un inspecteur de navires à vapeur ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré un certificat approprié d'inspection basé sur le rapport mentionné au paragraphe (3) ou (4). L.R. (1985), ch. S-9, art. 319; L.R. (1985), ch. 6 (3° suppl.), art. 38.

Publication des projets de règlement **319.1** (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 319(4) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

Exceptions

- (2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :
- a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;
- b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 39.

Forme et détails des certificats d'inspection

- **320.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant la forme d'un certificat d'inspection à délivrer en vertu des articles 318 ou 319 et spécifiant les détails qu'il doit renfermer; outre les renseignements exigés par ces règlements, le certificat doit indiquer :
  - a) les limites, s'il en est, au-delà desquelles le navire à vapeur est inapte au service;
  - b) le nombre des personnes, y compris le capitaine, qui composent l'équipage du navire à vapeur;
  - c) le nombre de passagers qu'un navire à vapeur à passagers est apte à transporter, en précisant, s'il y a lieu, le nombre de passagers que doit recevoir chaque partie du navire à vapeur et en donnant les conditions et les variations auxquelles ce nombre est assujetti.

S.R., ch. S-9, art. 385.

Délivrance de certificats par d'autres gouvernements

326. Le ministre peut demander au gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention de sécurité de délivrer, à l'égard d'un navire canadien, un certificat prévu à la Convention de sécurité, et un certificat délivré par suite de pareille demande et portant déclaration qu'il a été ainsi délivré a le même effet, pour l'application de la présente loi, que s'il avait été délivré sous l'autorité des articles 318 et 348.

S.R., ch. S-9, art. 388.

Délivrance de certificats à des navires qui ne sont pas canadiens

327. (1) Le ministre, sur demande du gouvernement d'un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, peut faire délivrer, à l'égard d'un navire de ce pays, un certificat prévu par la Convention de sécurité, s'il est convaincu, comme dans le cas d'un navire canadien, qu'un tel certificat peut à juste titre être délivré, et un certificat délivré à la suite de cette demande doit porter une déclaration attestant qu'il a été ainsi délivré.

# Effet des certificats

- (2) Lorsqu'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien et qu'il lui est annexé une note qui, à la fois :
  - a) a été délivrée par le gouvernement d'un pays auquel appartient le navire à vapeur, ou sous l'autorité de ce gouvernement;
  - b) pour les fins d'un voyage déterminé, étant donné le nombre de personnes réellement transportées durant ce voyage, modifie les renseignements que renferme le certificat relativement aux engins de sauvetage,

le certificat a le même effet, pour les fins de ce voyage, que s'il avait été modifié conformément à la note. S.R., ch. S-9, art. 389. Aucun congé sauf sur présentation des certificats selon la Convention de sécurité

- 330. Un congé ne peut être accordé à un navire ressortissant à la Convention de sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation :
  - a) s'il s'agit d'un navire à passagers autre qu'un navire nucléaire, d'un certificat valable de sécurité pour navire à passagers et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption;
  - b) s'il s'agit d'un navire nucléaire à passagers, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire à passagers;
  - c) s'il s'agit d'un navire nucléaire de charge et que le certificat mentionné à l'alinéa b) n'ait pas été présenté, d'un certificat valable de sécurité pour navire nucléaire de charge;
  - d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa a) n'ait pas été présenté :
    - (i) d'une part, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonneaux ou plus,
    - (ii) d'autre part, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de seize cents tonneaux ou plus, ou d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou d'un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est inférieure à seize cents tonneaux,

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire.

S.R., ch. S-9, art. 392.

Voyages internationaux dont le point de départ est situé au Canada

- 331. (1) Un navire immatriculé dans un pays non signataire de la Convention de sécurité et qui transporte plus de douze passagers, dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus, ou qui est un navire nucléaire, ne peut accomplir un voyage international ayant pour point de départ un endroit au Canada, à moins qu'il ne satisfasse à toutes les dispositions de la présente partie et des règlements applicables aux navires canadiens soumis à l'application de la Convention de sécurité, mais le ministre peut autoriser le congé de tout semblable navire s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
  - a) aucun passager n'est transporté;
  - b) le chargement n'est pas supérieur à ce qu'il faut pour permettre au navire d'accomplir un voyage sans danger;
  - c) la coque, les chaudières, les machines et l'équipement du navire sont en bon état et suffisants pour le voyage projeté;
  - d) l'installation radio est en bon état et suffisante pour le voyage projeté.

Inobservation

- (2) En cas d'inobservation du présent article à l'égard d'un navire, ce navire doit être détenu par le préposé en chef des douanes jusqu'à ce que le présent article soit observé.
- L.R. (1985), ch. S-9, art. 331; L.R. (1985), ch. 6 ( $3^{\circ}$  suppl.), art. 45(F).

Voyages limités et autres

Règlements

- **338.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :
  - d) les compas, l'équipement, notamment électronique, les appareils de sondage et les autres appareils de navigation;
  - t) la construction des navires qui transportent des cargaisons présentant certains risques ainsi que leur équipement et leurs systèmes;
  - u) l'inspection et la vérification du bon fonctionnement de l'équipement et des systèmes des navires qui transportent des cargaisons présentant certains risques;

Marchandises présentant certains risques (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cargaisons qui sont réputées présenter certains risques pour l'application des alinéas (1)t) à v). L.R. (1985), ch. S-9, art. 338; L.R. (1985), ch. 6  $(3^e$  suppl.), art. 47.

Installation radio

Interdiction de conduire des navires sans les stations et les opérateurs de bord **340.** Personne ne peut conduire :

- a) dans les eaux canadiennes tout navire;
- b) dans toutes eaux, un navire canadien,

à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements pour cette classe de navires et qu'il n'ait à son bord des opérateurs dont le nombre et les qualités répondent aux prescriptions des règlements.

S.R., ch. S-9, art. 401.

Interdiction de prendre la mer

- **341.** (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne peut entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait à la fois, en vigueur à l'égard de ce navire :
  - a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge;
  - b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à l'article 340 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. S-9, art. 402.

Règlements

- **342.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements
- a) différant l'application de la Convention de sécurité dans les cas où celle-ci permet des délais, pour des périodes n'excédant pas celles qui y sont permises;
- b) prescrivant les stations de bord devant être installées sur les navires canadiens ou sur les navires autres que les navires canadiens lorsqu'ils naviguent dans les eaux canadiennes;
- c) autorisant l'imposition d'une amende maximale de cinquante dollars et les frais, ou de trois mois d'emprisonnement, pour la violation de tout règlement pris en vertu du présent article, ainsi que le recouvrement de pareille amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- d) imposant des amendes maximales de cinquante dollars et les frais aux personnes trouvées coupables de violation

d'un règlement pris par le ministre sous l'autorité de la présente partie.

S.R., ch. S-9, art. 403.

Règlements du ministre

- **343.** Aux fins d'assurer la sécurité ou la navigation, le ministre peut prendre des règlements :
  - a) classifiant les stations de bord et prescrivant le type, les caractéristiques, le mode d'installation et les conditions d'utilisation des installations radioélectriques ordinaires et d'urgence, y compris le radar, les appareils radiogoniométriques et le matériel connexe, destinés à ces stations;
  - b) prescrivant les heures d'écoute des différentes classes de stations de bord, ainsi que le nombre et les qualités ou titres des opérateurs exigés dans ces stations;
  - c) prescrivant les certificats que doivent posséder les opérateurs et définissant leurs fonctions;
  - d) prévoyant l'inspection des stations de bord;
  - e) prescrivant le mode d'utilisation de l'équipement de radiocommunication installé à bord d'un navire étranger ou britannique pendant qu'il se trouve dans les limites de la juridiction canadienne;
  - f) obligeant toutes les stations de bord à recevoir ou accepter des signaux et des messages d'autres stations de radio, à en échanger avec elles et à leur en transmettre, de la manière qu'il peut prescrire;
  - g) enjoignant au capitaine d'un navire d'inscrire au journal de bord réglementaire du navire les renseignements que peuvent spécifier les règlements relativement à l'utilisation de l'installation radio et à l'entretien du service radio;
  - h) enjoignant à l'opérateur d'une station de bord de tenir un livret de radio et d'y consigner les renseignements que peuvent prescrire les règlements;
  - i) assurant l'application efficace des dispositions de la présente loi relatives à la radio.
- L.R. (1985), ch. S-9, art. 343; L.R. (1985), ch. 6  $(3^{\circ} \text{ suppl.})$ , art. 50.
- Règles sur la radio pour rendre exécutoire la Convention de sécurité
- 344. Les règlements à prendre par le gouverneur en conseil en exécution de la présente loi, relativement aux navires accomplissant des voyages internationaux, doivent contenir les prescriptions qu'il juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radio, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque autre manière ces dispositions.

  S.R., ch. S-9, art. 405.

Inspection de l'équipement de radiocommunication

Inspections de radio

- **345.** Les inspections de radio doivent être opérées par les inspecteurs de radio que le ministre autorise à cette fin.
- S.R., ch. S-9, art. 406.

L'inspection annuelle doit comporter une inspection des installations radioélectriques **346.** (1) L'inspection annuelle, exigée par l'article 316, d'un navire à passagers ou d'un navire nucléaire à l'égard duquel un certificat de sécurité selon la Convention est délivré, doit comporter une inspection par un inspecteur de radio.

Rapport

- (2) Le rapport de l'inspecteur de radio doit mentionner :
- a) quels sont les voyages ou la classe de voyages que le navire à vapeur est apte à accomplir, en ce qui concerne la radio;
- b) que, compte tenu du nombre de personnes transportées ou dont le transport est autorisé, ainsi que de la jauge du navire et des voyages qu'il est déclaré apte à accomplir, le navire satisfait aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio;
- c) que les certificats des opérateurs de radio répondent aux prescriptions de la présente loi et des règlements.
- S.R., ch. S-9, art. 407.

Inspection de certains navires de charge ressortissant à la Convention de sécurité, par des inspecteurs de radio **347.** Le propriétaire de tout navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire ou un navire exempté par la présente loi de l'obligation d'être muni d'une installation radio, doit, avant que le navire entreprenne son premier voyage international et au moins une fois l'an par la suite, faire inspecter le navire par un inspecteur de radio. S.R., ch. S-9, art. 408.

### Certificats de radio

Délivrance de certificats de sécurité radiotélégraphiqu e ou radiotéléphonique à des navires de charge

Délivrance de certificats d'exemption

Délivrance d'un certificat d'inspection de radio

Certains navires non canadiens ressortissant à la Convention de sécurité doivent avoir des certificats de sécurité radioélectrique.

- 348. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.
- (2) Lorsqu'un tel navire est partiellement ou totalement exempté, conformément à la présente loi, de l'obligation de se munir d'une installation radio, alors, sur demande du propriétaire du navire, un certificat d'exemption doit être délivré par un inspecteur de radio attestant que le navire est exempté des prescriptions de la Convention de sécurité relatives à la radio et spécifiant les voyages pour lesquels le navire est ainsi exempté et les conditions, s'il y en a, auxquelles il est exempté, et tout certificat délivré en vertu du présent paragraphe est appelé dans la présente partie «certificat d'exemption».
- (3) L'inspection des installations radio d'un navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux doit être opérée conformément aux règlements pris en vertu de l'article 343, et un certificat délivré relativement à cette inspection est appelé «certificat d'inspection de radio».

  S.R., ch. S-9, art. 409.
- 349. (1) Lorsqu'un certificat valide de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien :
  - a) si le certificat indique que le navire est totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie, le navire est exempté des dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie;
  - b) si le certificat indique que le navire n'est pas totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité, les dispositions suivantes du présent article s'appliquent au navire au lieu des autres dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie.

Inspection du navire

(2) Un inspecteur de radio peut inspecter le navire afin de s'assurer que l'installation radio et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux renseignements que renferme le certificat.

Notification de l'insuffisance

(3) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'installation radio ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement aux renseignements que renferme le certificat, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'installation et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

Notification au préposé en chef des douanes

(4) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prescrite par le ministre, au préposé en chef des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'au fonctionnaire consulaire du pays auquel appartient le navire, soit au port où se trouve le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne peut être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat portant la signature d'un inspecteur de radio de navires et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance.

S.R., ch. S-9, art. 410; 1977-78, ch. 41, art. 4.

Durée de validité d'un certificat de sécurité radiotélégraphiqu radiotéléphonique pour navire de charge

350. (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le ministre, ou la personne qu'il autorise, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire à l'égard duquel a été délivré le certificat en question qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Délivrance d'un nouveau certificat

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

Affichage des certificats

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Prorogation maximale de cinq mois

(4) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel en tel certificat a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus de cinq mois à compter de ladite date.

Prorogation maximale d'un mois

(5) Un certificat qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (4) peut être prorogé par le ministre, ou par la personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale.

S.R., ch. S-9, art. 411.

Contrôle de la station

**351.** (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un bâtiment relève du capitaine de ce bâtiment.

Droit du capitaine de censurer les messages

(2) Le capitaine d'un bâtiment a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son bâtiment, ou transmis par celle-ci, mais il ne peut divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message venant à sa connaissance dans l'exercice de ce droit de censure, ni en faire un usage quelconque; ni le capitaine ni aucun opérateur ne peuvent divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, venant à sa connaissance et non destiné à la station de radio, ni en faire un usage quelconque.

Secret des messages (3) Aucun message ne peut être remis, ni sa teneur divulguée, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité ou aux personnes dûment autorisées dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination.

Infraction et peine

- (4) Quiconque fait usage d'un message, ou de sa teneur, qui lui a été remis ou divulgué en contravention avec le paragraphe (3) commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de six mois.
- S.R., ch. S-9, art. 412.

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation 381. (1) Le capitaine de tout navire canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale, ou rencontrant des vents de force égale ou supérieure à dix sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu, ou rencontrant des températures de l'air inférieures au point de congélation, associées à des vents de force tempête et provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son navire, doit, de la manière prévue par les règlements, en prévenir tous les navires dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.

Inobservation

(2) Le capitaine d'un navire qui n'observe pas le présent article ou ses règlements d'exécution commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cent cinquante dollars.

Abstention de transmettre des messages (3) Toute personne qui a la direction d'une station de radiocommunication au Canada ou à bord d'un navire canadien, dès qu'elle reçoit le signal prescrit dans les règlements pour indiquer qu'un message est sur le point d'être expédié en vertu du présent article, doit s'abstenir d'envoyer des messages durant un intervalle suffisant pour permettre aux autres stations de recevoir le message, et doit, si le ministre l'exige, transmettre le message de la manière qu'il peut prescrire, et l'observation du présent article est censée être une condition de tout permis délivré par le ministre sous l'autorité de la présente loi et de toute licence radio délivrée par le ministre des Communications sous le régime de la Loi sur la radiocommunication.

Définition de «tempête tropicale»

(4) Pour l'application du présent article, «tempête tropicale» s'entend d'un ouragan, d'un typhon, d'un cyclone ou d'une autre tempête de nature semblable, et le capitaine d'un navire est censé avoir essuyé une tempête tropicale s'il a des raisons de croire qu'une telle tempête sévit dans le voisinage.

Transmission gratuite des messages

(5) La transmission de messages en exécution du présent article est gratuite pour les navires à vapeur intéressés, et toute dépense de transmission de ces messages qui incomberait au navire, sans la présente disposition, doit être acquittée sur les fonds alloués par le Parlement, dans la mesure où elle ne l'est pas autrement.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 381; 1989, ch. 17, art. 11.

Signaux

**382.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer les signaux de détresse et les signaux d'urgence, et les signaux prévus par les règlements sont censés être des signaux de détresse et des signaux d'urgence.

Prescriptions des règlements

(2) Les règlements doivent déterminer, selon qu'il est nécessaire et opportun, les circonstances d'utilisation et les fins des signaux qui y sont prévus, ainsi que les circonstances de révocation des signaux et la vitesse de transmission de tout message radiotélégraphique correspondant à un signal, et ces règlements doivent renfermer les dispositions qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet à la règle 9 du chapitre V de la Convention de sécurité en tant qu'elle se rapporte à l'emploi injustifié des signaux de détresse.

Emploi de signaux contrairement au présent article

- (3) Lorsque le capitaine d'un navire emploie ou fait, ou fait employer ou faire, ou permet à une personne sous son autorité d'employer ou de faire :
  - a) soit un signal prévu par les règlements pris en exécution du présent article, sauf dans les circonstances et pour les fins prévues par ces règlements;
  - b) soit un signal privé, enregistré ou non, qui est susceptible d'être confondu avec un signal ainsi prévu,
- il commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cent cinquante dollars; il est en outre passible de verser une indemnité pour tout travail entrepris, risque couru ou perte subie en conséquence du signal interprété comme signal de détresse ou signal d'urgence, et cette indemnité peut, sous réserve de tous autres recours, être recouvrée de la même manière qu'une indemnité de sauvetage. S.R., ch. S-9, art. 443.

# Droits d'inspection

Droits

**408.** (1) Le gouverneur en conseil peut fixer un droit à payer tous les ans, ou tous les quatre ans s'il s'agit d'inspections quadriennales, par le propriétaire de tout navire canadien tenu d'avoir un certificat d'inspection ou un certificat de lignes de charge délivré sous l'autorité de la présente partie.

Montant et mode de paiement

(2) Le montant du droit doit, dans chaque cas, être payé aux époques, de la manière et aux fonctionnaires que peut désigner le gouverneur en conseil et être versé au Trésor.

Paiement préalable des droits (3) Un certificat ne peut être délivré, sous l'autorité de la présente partie, à un navire canadien avant le paiement des droits applicables en l'occurrence pour l'année courante.

Règlements relatifs au tarif des droits et à leur perception (4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'établissement d'un tarif de droits, et la perception de ces droits, pour l'examen des plans de navires, de leurs machines et de leur équipement, pour l'inspection des navires à vapeur, de leurs machines et de leur équipement durant la construction, pour l'assignation et le marquage des lignes de charge, pour l'épreuve des matériaux et pour tels autres examens et inspections qu'il peut juger à propos d'ordonner en vertu de la présente partie.

S.R., ch. S-9, art. 469.

Détention pour inobservation ou autre cause

Production de certificats

409. Le préposé en chef des douanes de tout endroit doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est obligé, selon la présente partie, de détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu de la présente partie ou des règlements.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 409; L.R. (1985), ch. 1 (2° suppl.), art. 213.

Avis d'inobservation

410. Lorsqu'un inspecteur de navires à vapeur donne par écrit, au préposé des douanes à un port, avis que quelque disposition de la présente partie, ou qu'un décret pris en application de la présente partie, n'a pas été intégralement observé à l'égard d'un navire, ou qu'il est d'avis qu'un navire n'est plus en état de navigabilité à cause de sa coque, de ses machines ou de son équipement, le préposé en chef des douanes de ce port doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il reçoive, de l'inspecteur en cause, avis par écrit qu'il peut relâcher le navire.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 410; L.R. (1985), ch. 1 (2° suppl.), art. 213.

Empêchement des violations de la présente partie

**411.** (1) Le préposé en chef des douanes de tout endroit, ou une autre personne commise à cette fin par le ministre, peut prendre les mesures nécessaires, soit par la détention du navire, soit par d'autres moyens raisonnables et appropriés à sa disposition, afin de prévenir la violation de quelque disposition de la présente partie.

Le préposé en chef peut monter à bord, etc.

(2) Pour l'application du présent article, le préposé en chef ou l'autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, peut monter à bord d'un navire, y effectuer tout examen jugé opportun et poser toute question pertinente au propriétaire, au capitaine ou à toute personne ayant la direction du navire ou paraissant l'avoir, et lui demander toute l'aide raisonnable.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 411; L.R. (1985), ch. 1 ( $2^{e}$  suppl.), art. 213.

Résistance à un inspecteur ou préposé en chef des douanes

412. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente partie ou d'un décret pris en application de la présente partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce préposé en chef des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. L.R. (1985), ch. S-9, art. 412; L.R. (1985), ch. 1  $(2^{e}$ suppl.), art. 213.

Déplacement d'un navire

413. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente partie, ou d'un décret pris en application de la présente partie, et qui a été détenu par un préposé en chef des douanes, ou par un inspecteur de navires à vapeur ou une autre personne que le ministre a par écrit chargée de ce faire, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars ou un emprisonnement maximal de six mois.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 413; L.R. (1985), ch. 1 (2° suppl.), art. 213.

Application discrétionnaire de la Convention de sécurité et de la Convention sur les lignes de charge

Dispositions relatives aux règles et règlements 414. (1) Nonobstant les règles établies ou règlements pris en application de la présente loi pour rendre exécutoire ou applicable quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, qui prévoit qu'un navire doit être muni ou doit disposer d'une installation, d'un dispositif ou d'un appareil particulier, ou d'un certain type de ceux-ci, ou qu'une disposition particulière doit être adoptée, le président peut admettre en substitution tout autre installation, dispositif ou appareil, ou tout type de ceux-ci, ou toute autre disposition, s'il est convaincu que l'installation, le dispositif ou l'appareil, ou type de ceux-ci, ou la disposition substituée, a une efficacité au moins égale à celle qu'exige la convention.

Autorisation au gouverneur en conseil d'établir des règles et de prendre des règlements (2) Lorsque le gouverneur en conseil est autorisé par la présente loi à établir les règles ou à prendre les règlements qui lui paraissent nécessaires pour donner effet à quelque disposition de la Convention de sécurité ou de la Convention sur les lignes de charge, la stipulation doit, dans le cas d'une disposition dont les termes sont de nature à conférer aux différents gouvernements qui sont parties à la convention un pouvoir discrétionnaire quant aux mesures à prendre sous l'autorité de la convention, s'interpréter comme conférant au gouverneur en conseil l'autorisation d'établir, par règles ou règlements, telle disposition, s'il y a lieu, concernant la question à l'étude que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il juge convenable.

S.R., ch. S-9, art. 475.

Emploi des amendes et prescription des procédures

Emploi des amendes

**416.** Toutes les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente partie doivent être versées au receveur général qui les porte au crédit du Trésor; mais le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, autoriser la remise d'une partie de l'amende au dénonciateur si ce dernier n'est pas un inspecteur de navires à vapeur. S.R., ch. S-9, art. 477

Ordre de verser l'amende à la municipalité 417. Nonobstant l'article 416, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou partie les frais occasionnés par des poursuites pour une violation de la présente partie au sujet de laquelle une amende est imposée, le tribunal, le juge de paix ou le magistrat qui impose l'amende peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à cette autorité. S.R., ch. S-9, art. 478.

Prescription des poursuites, etc.

**418.** Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction sous le régime de la présente partie peut être déposée ou portée dans un délai de douze mois à compter du jour où s'est produite l'infraction motivant la dénonciation ou la plainte. S.R., ch. S-9, art. 479.

# Peine générale

Infraction et peine

**419.** (1) Sauf disposition spéciale contraire de la présente partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour toute violation d'une disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en exécution de la présente partie.

Sens du mot «navire» (2) Il demeure entendu que le mot «navire», au paragraphe (1), dans le cas d'une contravention à un règlement d'application de l'article 338, dépend, quant à sa portée, du champ d'application du règlement.

L.R. (1985), ch. S-9, art. 419; L.R. (1985), ch. 6 ( $3^{e}$  suppl.), art. 61.

Application spéciale de la présente partie

Application de la présente partie

**420.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.

Navires non immatriculés

(2) La présente partie s'applique, pendant qu'ils sont au Canada, à tous les navires non immatriculés qui ne sont pas des navires appartenant à Sa Majesté ni des navires d'État.

Certains produits non considérés comme cargaison (3) Le poisson et les produits des expéditions de chasse à la baleine et de chasse au phoque ne sont pas, pour l'application de la présente partie, censés être une cargaison de navire à vapeur employé à la pêche du poisson ou à la chasse à la baleine ou au phoque. S.R., ch. S-9, art. 481.

### PARTIE VII

PHARES, BOUÉES ET BALISES, ÎLE DE SABLE

Propriété de Sa Majesté 517. Tous les phares, bateaux-feux, feux flottants et autres, les fanaux et autres signaux, les bouées et balises, les appareils de radiosignalisation maritime, les ancres et les amers de terre qui ont été acquis, construits, réparés, entretenus, améliorés, établis, placés ou posés pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, aux frais de quelque province avant qu'elle fît partie du Canada, ou aux frais du gouvernement du Canada, ainsi que toutes les constructions et autres ouvrages qui en dépendent et s'y rattachent, sont la propriété de Sa Majesté et sont sous la gestion et sous la régie immédiates du ministre.

S.R., ch. S-9, art. 581.